



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché et la demande associée du produit phytopharmaceutique **REVUS JARDIN***

de la société SYNGENTA FRANCE SAS
enregistrées sous les n°2014-0328 et n°2014-0330

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 15 novembre 2017,

La mise sur le marché du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est autorisée** en France pour les usages et dans les conditions précisés dans la présente décision et ses annexes.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Avertissement :

Le non-respect des conditions décrites ci-dessous peut entraîner le retrait ou la modification de l'autorisation ainsi que toute action incluant des poursuites judiciaires.

Informations générales sur le produit

Nom du produit	REVUS JARDIN	
Type de produit	Deuxième gamme	
Titulaire	SYNGENTA FRANCE SAS 12 Chemin de l'Hobit 31790 Saint Sauveur FRANCE	
Formulation	Suspension concentrée (SC)	
Contenant	250 g/L - mandipropamid	
Produit de référence	Nom commercial	REVUS
	N° AMM	2080098
Numéro d'intrant	2070518	
Numéro d'AMM	2171187	
Fonction	Fongicide	
Gamme d'usages	Amateur / emploi autorisé dans les jardins	

L'échéance de validité de la présente décision est fixée à douze mois à compter de la date d'expiration de l'approbation de la substance active. A titre indicatif, dans l'état actuel du calendrier d'approbation des substances actives, l'échéance de l'autorisation est fixée au 31 juillet 2024.

Le dépôt d'une demande de renouvellement conformément à l'article 43 du règlement (CE) 1107/2009, dans les trois mois suivant le renouvellement de l'approbation de la substance active, prolonge de plein droit l'autorisation de mise sur le marché après son arrivée à échéance de la durée nécessaire pour mener à bien l'examen et adopter une décision sur le renouvellement.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

16 JAN. 2018

Françoise WEBER
 Directrice générale déléguée
 en charge du pôle produits réglementés
 Agence nationale de sécurité sanitaire de
 l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)

ANNEXE I : Modalités d'autorisation du produit

Vente et distribution

Le titulaire de l'autorisation peut mettre sur le marché le produit uniquement dans les emballages :

Emballage	Contenance
Bouteilles en polyéthylène haute densité avec dosette	30 mL ; 50 mL ; 250 mL ; 500 mL
Bouteilles en polyéthylène téréphthalate avec dosette	30 mL ; 50 mL ; 250 mL ; 500 mL
Bouteilles en verre avec dosette	30 mL ; 50 mL ; 250 mL ; 500 mL

Classification du produit

La classification retenue est la suivante :

Catégorie de danger	Mention de danger
Dangers pour le milieu aquatique - Danger chronique, catégorie 2	H411 : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets à long terme
EUH208 : Contient de la 1,2-benzisothiazol-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.	
Pour les phrases P se référer à la réglementation en vigueur.	
Le titulaire de l'autorisation est responsable de la mise à jour de la fiche de données de sécurité et de la classification du produit en tenant compte de ses éventuelles évolutions.	

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non Traitée aquatique (mètres)	Zone Non Traitée non cibles (mètres)	Zone Non Traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
00002022 Arbres et arbustes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-
				Uniquement sur arbustes. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.				
17403204 Cultures florales et plantes vertes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	4/an	-	Non applicable	5	-	-	-
				Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.				
19153202 Fines Herbes*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 49	7	5	-	-	-
				Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.				
16603207 Laitue*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 49	7	-	-	-	-
				Uniquement autorisé sous abri.				
				0,6 mL/10 m²	1/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 49	7	-
						-	-	-
						Uniquement autorisé sous abri.		
						0,6 mL/10 m²	2/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 49
								7
							5	-
								-
								Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.

Liste des usages autorisés

En l'absence de restriction, les usages sont autorisés sur l'ensemble des cultures de la portée de l'usage.

Usages	Dose maximale d'emploi	Nombre maximum d'applications	Stade d'application BBCH	Délai avant récolte (jours)	Zone Non traitée aquatique (mètres)	Zone Non traitée arthropodes non cibles (mètres)	Zone Non traitée plantes non cibles (mètres)	Mention abeilles
16753208 Melon*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	4/an	entre les stades BBCH 11 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
15653201 Pomme de terre*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	4/an	entre les stades BBCH 31 et BBCH 91	21	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Diminution de 6 à 4 du nombre d'applications en raison d'un risque de résistance au mandipropamid.								
17303205 Rosier*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	4/an	-	-	Non applicable	5	-	-
Également autorisé sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								
16953201 Tomate*Trt Part.Aer.*Mildiou(s)	0,6 mL/10 m²	4/an	entre les stades BBCH 21 et BBCH 89	3	5	-	-	-
Intervalle minimum entre les applications : 7 jours. Uniquement sous abri. Intervalle minimum entre les applications : 7 jours.								

Conditions d'emploi du produit

Délai de rentrée :

- Attendre le séchage complet de la zone traitée.

Respect des limites maximales de résidus (LMR)

Pour chaque usage figurant dans la liste des usages autorisés, les conditions d'utilisation du produit permettent de respecter les limites maximales de résidus.

Protection de l'environnement (milieux, faune et flore)

- Ne pas rejeter dans l'évier, le caniveau ou tout autre point d'eau les fonds de bidons non utilisés et les eaux de lavage du pulvérisateur.
- Ne pas appliquer à moins de 5 mètres d'un point d'eau (puits, bassin, mare, ruisseau, rivière, fossé ...).